

**Extrait du registre des délibérations
de la Ville de Villeneuve d'Ascq**

Conseil municipal du jeudi 15 décembre 2022

N° VA_DEL2022_199

Objet : Approbation d'un protocole transactionnel avec la société INEO dans le cadre du marché global de performance concernant la réalisation de travaux, la gestion, l'exploitation, la fourniture et la maintenance des installations d'éclairage, sportives et d'illuminations de fêtes

L'an deux mille vingt-deux, le 15 décembre à , le conseil de municipal de Villeneuve d'Ascq s'est réuni en l'hôtel de ville, lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Gérard CAUDRON, maire, suite à la convocation qui a été adressée à ses membres cinq jours francs avant la séance, laquelle convocation a été affichée à la mairie, conformément à la loi.

Étaient présents tous les membres en exercice à l'exception de Lionel BAPTISTE, ayant donné pouvoir à Maryvonne GIRARD, Nelly BOYAVAL, ayant donné pouvoir à Lahanissa MADI, Jean-Michel MOLLE, ayant donné pouvoir à Sylvain ESTAGER, Dominique FURNE, ayant donné pouvoir à Françoise MARTIN, Mariam DEDEKEN, ayant donné pouvoir à Victor BURETTE, Delphine HERENT, ayant donné pouvoir à Chantal FLINOIS, Charlène MARTIN, ayant donné pouvoir à Vincent BALEDENT, Alizée NOLF, ayant donné pouvoir à Valérie QUESNE, Eva KOVACOVA, ayant donné pouvoir à Fabien DELECROIX , Stéphanie LEBLANC, Dominique GUERIN étant excusés.

La Ville de Villeneuve d'Ascq a conclu un marché global de performance concernant la réalisation de travaux, la gestion, l'exploitation, la fourniture et la maintenance des installations d'éclairage public, sportives et d'illuminations de fêtes avec la société INEO (marque de EQUANS). Ce marché a été notifié le 15 mars 2018 pour une durée de 7 ans avec un début d'exécution au 26 avril 2018.

L'objet de la délibération concerne le poste G1 : fourniture de l'énergie.

Le paiement du poste G1 est réglé sous forme forfaitaire. La société INEO avait négocié pour la période d'avril 2018 à décembre 2022 un tarif bloqué avec le fournisseur d'électricité ENGIE.

Elle a contractualisé un nouveau contrat de fourniture d'électricité pour 2023.

Toutefois compte tenu du contexte économique actuel, les conditions tarifaires sont nettement plus élevées et par lettre du 9 novembre 2022, la société INEO a informé la Ville ne pas être en mesure de supporter seule la totalité des charges extracontractuelles du marché subie du fait de la hausse du prix d'électricité.

Aux termes du nouveau contrat conclu par INEO avec la société Total Energie, le coût forfaitaire de la fourniture d'électricité G1 pour 2023 est estimé à 1 338

242,73 € TTC soit un surcoût de 776 488,33 € TTC par rapport au coût initial estimé du marché pour l'année 2023 (38,23 %).

Le titulaire du marché a accepté de prendre en charge 6,5 % du surcoût de l'électricité soit 50 471,74 € TTC.

La quote-part de la Ville s'élève de ce fait à 726 016,59 € € TTC pour l'année 2023.

Le titulaire a produit comme pièces justificatives, le contrat de fournitures d'électricité le liant à ENGIE jusqu'au 31 décembre 2022 et le nouveau contrat le liant à la société Total Energie pour l'année 2023 attestant de l'augmentation venant confirmer la hausse des prix de l'électricité.

Le titulaire sollicite en ce sens une indemnité à l'acheteur, en application de la théorie de l'imprévision.

Cette indemnité a pour objectif de compenser une partie des charges visées qui déséquilibrent l'exécution du contrat.

Par la circulaire n°6374/SG en date du 29 septembre 2022, le Premier ministre a adressé aux membres du Gouvernement et aux préfets une circulaire relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières.

La mise en œuvre de la théorie de l'imprévision suppose de réunir trois conditions cumulatives à savoir : l'imprévisibilité, l'extériorité de l'évènement aux parties du contrat, le bouleversement de l'économie du contrat.

Ces trois conditions étant réunies, il est proposé d'octroyer une indemnité provisionnelle de 726 016,59 € TTC au titulaire du marché sur le fondement de l'article L.6.3° du Code de la commande publique qui dispose que « lorsque survient un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité ».

Le présent protocole transactionnel a pour objet de soutenir le titulaire du marché face aux contraintes économiques actuelles notamment sur le coût de l'électricité, le marché arrivant à terme au 25 avril 2025.

L'indemnité provisionnelle est définie pour l'année 2023.

Après avis de la Commission n°1 Finances, économie, ressources humaines, moyens généraux, emploi, commerce, achats du lundi 5 décembre 2022, Il est proposé aux membres du conseil :

- **d'approuver l'indemnisation de la société INEO sur le fondement de la théorie de l'imprévision ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel joint ;**
- **d'imputer la dépense au compte correspondant sur les crédits réservés à**

cet effet au budget de l'exercice 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité des présents et des représentés cette proposition.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Gérard CAUDRON

Extrait de la présente délibération a été affiché le samedi 17 décembre 2022 à la porte de la mairie, en exécution des dispositions des articles L.2121-25 et R.2121-11 du code général des collectivités territoriales

ID télétransmission : 059-215900930018-20221215-191759A-DE-1-1
Date AR Préfecture : vendredi 16 décembre 2022

MARCHE GLOBAL DE PERFORMANCE CONCERNANT LA REALISATION DE TRAVAUX, LA GESTION, L'EXPLOITATION, LA FOURNITURE ET LA MAINTENANCE DES INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE, SPORTIVES ET D'ILLUMINATIONS DE FETES

2018 – 2025

Affaire n°17HS18 –Marché : 17HS18

Appel d'offres ouvert – PROTOCOLE TRANSACTIONNEL pour l'année 2023

Titulaire du marché : INEO Hauts de France (une marque de EQUANS)

Montant total du marché initial : 13 861 982,77 € TTC sur la durée du marché

Montant de l'indemnité provisoire : € HT soit 726 016,59 € € TTC TTC soit 5,6 % du montant total du marché.

La ville de Villeneuve d'Ascq a conclu un marché global de performance concernant la réalisation de travaux, la gestion, l'exploitation, la fourniture et la maintenance des installations d'éclairage public, sportives et d'illuminations de fêtes avec la société INEO (marque de EQUANS). Ce marché a été notifié le 15 mars 2018 pour une durée de 7 ans avec un début d'exécution au 26 avril 2018.

Le présent protocole transactionnel a pour objet de soutenir le titulaire du marché face aux contraintes économiques actuelles notamment sur le coût de l'électricité, le marché arrivant à terme au 25 avril 2025.

Le paiement du poste G1 est réglé sous forme forfaitaire. La société INEO avait négocié pour la période d'avril 2018 à décembre 2022 un tarif bloqué avec le fournisseur d'électricité ENGIE.

Elle a contractualisé un nouveau contrat de fourniture d'électricité pour 2023.

Toutefois compte tenu du contexte économique actuel, les conditions tarifaires sont nettement plus élevées et par lettre du 9 novembre 2022, la société INEO a informé la ville ne pas être en mesure de supporter seule la totalité des charges extracontractuelles du marché subie du fait de la hausse du prix d'électricité.

En effet, les modalités de révision du marché ne permettent pas de compenser l'augmentation exceptionnelle du marché de l'électricité actuelle car elles sont basées sur un indice qui n'évolue pas.

Le titulaire sollicite en ce sens une indemnité à l'acheteur, en application de la théorie de l'imprévision.

Cette indemnité a pour objectif de compenser une partie des charges visées qui déséquilibrent l'exécution du contrat.

Au terme de la circulaire n°6374/SG en date du 29 septembre 2022, la mise en œuvre de la théorie d'imprévision, réunie trois conditions cumulatives à savoir :

- L'imprévisibilité ;
- L'extériorité de l'évènement aux parties du contrat ;
- Le bouleversement de l'économie du contrat

Ainsi, les charges extracontractuelles subies :

- Sont appréciées par rapport à l'exécution du marché au coût forfaitaire initialement dans des conditions économiques normales.

- Sont déterminées au cas par cas, au vu de justifications comptable fournies par le titulaire à l'acheteur.

EN CE SENS, AU REGARD DE CE QUI PRECEDE, LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – FONDEMENT JURIDIQUE DE L'INDEMNITE D'IMPREVISION

La hausse exceptionnelle d'électricité revêt sans équivoque deux des trois conditions nécessaires à la mise en œuvre de la théorie de l'imprévision, à savoir l'imprévisibilité et l'extériorité de l'événement aux parties du contrat. Ces 2 conditions sont réunies en l'espèce.

La troisième et dernière condition cumulative concernant le bouleversement de l'économie du contrat doit être, selon les termes rappelés « analysée au cas par cas, en tenant compte des spécificités du secteur économique et des justifications apportées par l'entreprise ».

La troisième condition relative au bouleversement de l'économie du contrat est justifiée au sein de l'article 2.1 ci-dessous.

ARTICLE 2 – LA JUSTIFICATION AU DROIT A L'INDEMNITE D'IMPREVISION PAR LE TITULAIRE

Article 2.1 – le bouleversement de l'économie du contrat

Les prestations objet du marché de performance concernant la réalisation de travaux, la gestion, l'exploitation, la fourniture et la maintenance des installations d'éclairage public, sportives et d'illuminations de fêtes dont la INEO est titulaire, concernent la partie G1 : Fourniture d'électricité.

Le nouveau contrat avec la société Total Energies pour une durée d'un an du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 fixe un prix de la consommation à 91,94 € / MWh (qui inclut une partie du prix au tarif ARENH à 42 € le MWh). L'ancien contrat avec Engie fixait le prix à 59,68 €/MWh soit une augmentation de 54 %.

Le titulaire a produit comme pièces justificatives, le contrat de fournitures d'électricité le liant à ENGIE jusqu'au 31 décembre 2022 et le nouveau contrat le liant à la société Total Energie pour l'année 2023 attestant de l'augmentation venant confirmer la hausse des prix de l'électricité au titre de la théorie de l'imprévision.

Le coût forfaitaire de la fourniture d'électricité G1 avec l'augmentation du coût de l'énergie pour en 2023 est de 1 338 242,73 € TTC soit un surcoût de de 776 488,33 € TTC soit 38,23 %.

Le titulaire du marché a accepté de prendre en charge 6,5 % de l'augmentation du prix de l'électricité soit 50 471,74 € TTC.

Le montant du surcoût pour la ville est donc de 726 016,59 € € TTC pour l'année 2023.

Les 3 conditions étant réunies, il est octroyé, pour l'année 2023, une indemnité maximale de 606 903,83 € soit HT 726 016,59 € TTC au titulaire du marché sur le fondement de l'article L.6.3° du code de la commande publique : « lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité ».

Ce coût est calculé avec le bouclier tarifaire prévue pour les entreprises avec la baisse de la taxe CSPE et la suppression de la taxe TCFE en 2023 (confère tableau excel 221123- MPE VDA – Energie-Incidence inflation).

Article 2.2 – les modalités de versement de l'indemnité d'imprévision

Compte-tenu de la possibilité du versement d'indemnités prévisionnelles d'imprévision, mandatées avec chaque règlement à valoir sur l'indemnité globale d'imprévision (qui est en principe versée à la fin de l'exécution du contrat), le titulaire transmettra une facturation complémentaire représentant 1/12^{ème} de l'indemnité qui sera payable selon les modalités de paiement prévues pour la facturation initiale du contrat au Cahier des Clauses Administrative Particulières, soit une facturation annexe relative à l'indemnité d'imprévision transmise à l'acheteur via CHORUS PRO.

Compte-tenu que le marché est en cours d'exécution, l'indemnité est provisoire et sera réajusté en fin d'année en fonction de la consommation et du cout réel du MWh (évalué avec un risque écrêtement estimatif). Ce réajustement permettra d'évaluer l'éventuel trop-perçu qui ferait dans ce dernier cas l'objet d'un avoir sur la facturation de l'année suivante. Si certains éléments financiers étaient connus avant la fin de l'année 2023 (coût réel du MWh après écrêtement par exemple), les factures au 1/12^{ème} devront en tenir compte.

L'entreprise fournira tous les justificatifs nécessaires à cet ajustement (contrat et factures du fournisseur d'énergie, document justifiant du cout réel du MWh avec écrêtement, consommations électriques réelles, etc)

ARTICLE 3 – DUREE DE LA PROTOCOLE

Le présent protocole prend effet à la date de signature du protocole à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

Les parties sont d'accord pour se rencontrer début septembre 2023 afin de discuter des conditions tarifaires du G1 pour l'année 2024 jusqu'à la fin du marché fin avril 2025 et de revoir l'indemnité compensatrice de 2023.

ARTICLE 4 – REVISION DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

La révision de l'indemnité au titre de l'imprévision pourra être revu en fonction des consommations, du cout réel du MWh ajusté après écrêtement, et également en fonction l'évolution réglementaire ou législative à venir.

ARTICLE 5 – PORTEE DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Les parties déclarent que le présent protocole vaut transaction mettant fin définitivement au règlement financier après la révision de l'indemnité prévue pour 2023, sous peine d'engager leur responsabilité, elles ne pourront le dénoncer pour quelque cause que ce soit.

Le titulaire du marché,
(cachet et signature)

Fait à Villeneuve d'Ascq, le
Le Maire
Gérard CAUDRON